


# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2000/0111(CNS) Procédure terminée
Sud-est de l'Europe, Balkans occidentaux: aide communautaire, programme CARDS, 2000-2006	
Abrogation Règlement (EC) No 1628/96 <a href="#">1996/0096(CNS)</a>	
Modification Décision 97/256/EC <a href="#">1996/0278(CNS)</a>	
Modification Décision 1999/311/EC <a href="#">1998/0246(CNS)</a>	
Modification <a href="#">2001/0223(CNS)</a>	
Modification <a href="#">2004/0260(CNS)</a>	
Sujet	
6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises	
6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales	
6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE <a href="#">WESTENDORP Y</a> <a href="#">CABEZA Carlos</a>	12/10/2000
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense (Commission associée)	V/ALE <a href="#">LAGENDIJK Joost</a>	24/05/2000
	<b>BUDG</b> Budgets	PSE <a href="#">FÄRM Göran</a>	19/07/2000
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	V/ALE <a href="#">STAES Bart</a>	11/07/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Industrie	<a href="#">2318</a>	05/12/2000
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2308</a>	20/11/2000
<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2294</a>	09/10/2000	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures		

## Événements clés

10/05/2000	Publication de la proposition législative initiale	COM(2000)0281	Résumé
04/10/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0628	Résumé
09/10/2000	Débat au Conseil	<a href="#">2294</a>	
23/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/11/2000	Vote en commission		Résumé
07/11/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0330/2000</a>	
14/11/2000	Débat en plénière		
15/11/2000	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0507/2000</a>	Résumé
05/12/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
07/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2000/0111(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1628/96 <a href="#">1996/0096(CNS)</a> Modification Décision 97/256/EC <a href="#">1996/0278(CNS)</a> Modification Décision 1999/311/EC <a href="#">1998/0246(CNS)</a> Modification <a href="#">2001/0223(CNS)</a> Modification <a href="#">2004/0260(CNS)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57; Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/13867

### Portail de documentation

Proposition législative initiale	COM(2000)0281	10/05/2000	EC	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0628	04/10/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0330/2000</a> <a href="#">JO C 223 08.08.2001, p. 0007</a>	07/11/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0507/2000</a> <a href="#">JO C 223 08.08.2001, p. 0103-0168</a>	15/11/2000	EP	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0793	20/12/2010	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)1604	20/12/2010	EC	

## Acte final

[Règlement 2000/2666](#)[JO L 306 07.12.2000, p. 0001](#) Résumé

## Sud-est de l'Europe, Balkans occidentaux: aide communautaire, programme CARDS, 2000-2006

OBJECTIF : prévoir un cadre juridique unifié pour l'assistance à l'Albanie et aux pays de l'ex-Yougoslavie ("programme CARDS"). CONTENU : L'assistance en faveur de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine est actuellement régie par le règlement 1628/96/CE (règlement OBNOVA) et le règlement 3906/89/CEE (règlement PHARE) du Conseil. De ce fait, l'assistance communautaire est soumise à des procédures différentes, ce qui en alourdit la gestion. En conséquence, la Commission propose un nouveau cadre juridique unifié couvrant toute l'assistance à l'Albanie et aux pays de l'ex-Yougoslavie. Dans le cadre du projet de règlement, l'assistance aura pour objectif principal de soutenir la participation des pays bénéficiaires au Processus de Stabilisation et d'Association et de favoriser la coopération régionale. Au cours de ce processus, les pays bénéficiaires devront orienter leur développement politique, économique et institutionnel vers les valeurs et les modèles sur lesquels se fonde l'Union européenne: démocratie, respect des droits de l'Homme et des minorités, État de droit et économie de marché. L'assistance visera également à fournir aux institutions et administrations concernées les compétences nécessaires pour entamer et développer des politiques économiques et sociales basées sur des réformes orientées vers une économie de marché. L'assistance visera également à favoriser l'alignement des législations des pays concernés sur la législation de la Communauté dans la perspective d'un rapprochement avec l'Union européenne. Là où des besoins subsistent la reconstruction et le retour des réfugiés continueront à être des priorités. Mais cette assistance ne pourra être dissociée du développement économique et institutionnel des bénéficiaires. L'assistance est soumise à la stricte conditionnalité du respect des principes démocratiques et de l'État de droit, ainsi qu'au respect des droits de l'Homme et des minorités et des libertés fondamentales. En cas de non respect de ces principes, le Conseil sur proposition de la Commission, pourrait prendre les mesures appropriées. À côté de cette conditionnalité, d'autres conditions de nature politique seront d'application (engagement des bénéficiaires à mettre en chantier des réformes démocratiques, économiques, et institutionnelles). Le degré de respect de ces conditions fera l'objet d'un dialogue avec les autorités concernées et sera dûment évalué. Cette évaluation influencera l'assistance qui pourra être fournie dans le cadre du règlement. Compte tenu de la situation politique de certaines régions et entités bénéficiaires (Kosovo, notamment), le projet de règlement prévoit d'accorder éventuellement l'aide directement à des autorités locales, régionales ou à des entités fédérées de l'État bénéficiaire. En outre, en cas de crise politique et économique sévère ou de menace de crise, la Communauté pourrait apporter une assistance budgétaire ciblée sur des dépenses bien identifiées. En règle générale, l'assistance serait mise en oeuvre dans le cadre de programmes nationaux et de programmes multi-bénéficiaires. Dans toute la mesure du possible la programmation sera établie avec la participation des bénéficiaires dans le cadre d'un dialogue et d'un partenariat étroit. Certains domaines, tels que la coopération douanière, le commerce, et la justice et les affaires intérieures, notamment en ce qui concerne les aspects liés à la criminalité transnationale et à la prévention d'activités illégales, pourraient faire l'objet de programmes couvrant plusieurs pays autour d'initiatives de portée régionale. Sur le plan comitologique, il est prévu que la Commission soit assistée par un comité de gestion semblable à celui qui l'assiste dans le cadre des règlements PHARE et OBNOVA. Actuellement, dans le cadre du programme OBNOVA, le comité de gestion donne son avis sur des décisions de financement dépassant 5 mio d'EUR. Pour encore accélérer la mise en oeuvre des actions, ce montant serait ici porté à 10 mio d'EUR et pourrait être révisé dans le futur. Seront également adoptées par la procédure de comitologie, des orientations générales de caractère opérationnel relatives à la mise en oeuvre du projet de règlement. Des dispositions classiques de contrôle et de lutte anti-fraude sont prévues, de même que la transmission au Parlement et au Conseil d'un rapport annuel sur la mise en oeuvre de cette assistance. Dès l'entrée en vigueur du présent projet de règlement, le règlement OBNOVA 1628/96/CE serait abrogé. À noter que la fiche financière annexée à la procédure prévoit un montant indicatif de 5,502 milliards d'EUR pour le programme CARDS de 2000 à 2006.?

## Sud-est de l'Europe, Balkans occidentaux: aide communautaire, programme CARDS, 2000-2006

La présente proposition modifie avant l'avis du Parlement européen, la proposition présentée par la Commission le 10 mai 2000. Elle vise pour l'essentiel, à tenir compte des nouvelles orientations relatives à la réforme de la Commission en matière de gestion de l'aide extérieure de la Communauté. Cette réforme vise à améliorer de manière radicale la rapidité, la qualité et la visibilité de l'aide extérieure et à réformer la programmation et le rôle des comités chargés d'assister la Commission dans sa gestion de l'aide. Les principales modifications portent sur les points suivants: 1) programmation : sauf cas exceptionnels, un cadre stratégique servira de base pour établir une programmation pluriannuelle indicative du programme CARDS, laquelle permettra d'établir le programme annuel d'action; 2) comitologie : il s'agit de limiter l'avis du comité aux priorités et grandes orientations de l'assistance dans la phase de programmation du programme plutôt qu'au niveau des projets spécifiques afin d'accélérer la prise de décision. Le comité examinerait avec la Commission le cadre stratégique ("country strategy paper") dans lequel devra s'insérer la programmation. Il ne serait plus saisi que pour avis sur les programmes pluriannuels et annuels. D'autres modifications mineures sont à signaler, notamment la distinction entre l'assistance qui peut être fournie à la MINUK et à l'OHR au titre du programme CARDS et celle qui est concernée par le règlement 1080/2000/CE relative à l'aide à ces entités internationales, la complémentarité entre l'assistance communautaire et celle fournie bilatéralement par les États membres, l'inclusion d'une date d'expiration pour le programme CARDS, des modifications ponctuelles relatives à la Fondation européenne pour la formation afin d'étendre les activités de la fondation aux Balkans occidentaux. À noter que les modifications proposées n'ont aucune incidence financière.?

## Sud-est de l'Europe, Balkans occidentaux: aide communautaire, programme CARDS, 2000-2006

La commission a adopté à l'unanimité le rapport de M. Carlos WESTENDORP Y CABEZA (PSE, E) modifiant la proposition sous la procédure de consultation. La commission préconise plusieurs clarifications, en soulignant, par exemple, qu'une République fédérale de Yougoslavie démocratique et coopérative serait la bienvenue au sein de la famille européenne et deviendrait de ce fait éligible à l'assistance au titre du programme CARDS. Elle précise également que le Kosovo, le Monténégro et la Serbie doivent tous bénéficier de l'aide financière prévue. Le rapport attire l'attention sur le fait que ce programme doit prendre en considération les impératifs de réconciliation ethnique, de respect de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des minorités. Les pays des Balkans doivent eux-mêmes oeuvrer à la restauration de la société civile, de la liberté des médias et d'un appareil judiciaire indépendant. Enfin, la commission souligne l'importance de l'éducation de base, des programmes en faveur de la jeunesse et de la culture dans la région et demande que l'aide communautaire soit ciblée sur l'amélioration de l'éducation et de la formation professionnelle.?

## Sud-est de l'Europe, Balkans occidentaux: aide communautaire, programme CARDS, 2000-2006

---

En adoptant le rapport de M. Carlos WESTENDORP Y CABEZA (PSE, E) sur le programme CARDS, le Parlement se rallie complètement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé précédent) notamment en ce qui concerne l'extension du programme à la République fédérale de Yougoslavie. La plénière a également insisté sur quelques aspects budgétaires de la proposition en précisant notamment que l'enveloppe budgétaire prévue par la Commission n'était pas pleinement compatible avec l'actuel plafond des perspectives financières (pour rappel, il est prévu que le Kosovo, le Monténégro et la Serbie bénéficient de l'aide financière qui devrait s'élever à 5,5 milliards d'EUR de 2000 à 2006 pour l'ensemble de la région). Le Parlement demande qu'un montant indicatif pluriannuel figure dans le projet de règlement couvrant également le financement des administrations internationales et l'assistance macrofinancière. Des amendements soulignent également le besoin de transparence dans l'exécution de ce programme. Le Parlement demande en particulier à être informé des "orientations générales" de l'aide aux Balkans et que soit rédigé un rapport trimestriel sur l'exécution du budget de CARDS. Une documentation exhaustive sur le programme et les moyens d'y participer est également demandée. À noter également les amendements du Parlement relatif à la comitologie réintroduisant un comité consultatif en lieu et place du comité de gestion prévu par la Commission. Enfin, le Parlement insiste pour qu'à l'avenir ce type de programme dont l'importance politique et budgétaire est essentielle soit adopté selon la procédure de codécision.?

## Sud-est de l'Europe, Balkans occidentaux: aide communautaire, programme CARDS, 2000-2006

---

**OBJECTIF :** prévoir un nouveau cadre juridique pour l'assistance aux pays de l'ex-Yougoslavie et à l'Albanie ("programme CARDS").  
**MESURE DE LA COMMUNAUTÉ :** Règlement 2666/2000/CE du Conseil relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement 1628/96/CE ainsi que modifiant les règlements 3906/89/CEE et 1360/90/CEE et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE. **CONTENU :** Ce règlement CARDS vise à établir, dans un souci d'efficacité, un cadre juridique unifié pour l'assistance aux pays des Balkans (Serbie comprise) à la place des instruments multiples utilisés jusqu'à présent, notamment les programmes OBNOVA et PHARE. Il prévoit un montant indicatif global de 4,65 milliards d'EUR pour la période 2000 à 2006. Le règlement CARDS prévoit de développer et de réorienter l'assistance existante pour l'adapter aux objectifs politiques de l'Union vis-à-vis de la région, plus particulièrement pour contribuer au développement du processus de stabilisation et d'association et renforcer la responsabilité des pays et entités bénéficiaires vis-à-vis de ce processus. Dans cet objectif, l'assistance visera notamment au développement du cadre institutionnel, législatif, économique et social orienté vers des valeurs et des modèles sur lesquelles est fondée l'Union européenne ainsi qu'à la promotion de l'économie de marché, en tenant compte des priorités agréées avec les partenaires concernés. Le respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme, des minorités et des libertés fondamentales, des principes du droit international, constitue une condition préalable pour bénéficier de l'assistance. Une attention particulière sera portée à la dimension régionale de l'assistance, en vue de renforcer la coopération régionale. Afin de promouvoir la coopération dans la région, le règlement prévoit la participation aux appels d'offres et marchés des pays candidats, ainsi que, au cas par cas, des pays bénéficiaires des programmes TACIS et MEDA. L'assistance fera l'objet d'un cadre stratégique couvrant la période 2000-2006 ("Country strategic paper") qui aura pour objectif de définir les grands objectifs à long terme de cette assistance ; d'une programmation triennale valable pour chaque pays bénéficiaire et d'une programmation annuelle basée sur le programme pluriannuel définissant de façon plus précise les objectifs des actions envisagées, les domaines d'intervention et le budget prévu. Ces divers programmes pluriannuels, annuels et stratégiques seront soumis à l'avis du comité de gestion instauré par le règlement, dans une perspective à moyen terme pour assurer la cohérence et la complémentarité de l'assistance communautaire avec celle mise en oeuvre par les États membres. En outre, une assistance budgétaire ciblée sur des dépenses spécifiques sortant du cadre stratégique prédéfini pourra être octroyée selon des modalités spécifiques. Compte tenu de la situation politique de certaines régions et entités bénéficiaires (Kosovo, notamment), l'aide pourra être directement accordée à des autorités locales, régionales ou à des entités fédérées de l'État yougoslave ou encore à des entités sous juridiction internationale (MINUK ou l'Office du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine -OHR) selon des dispositions spécifiques. Des dispositions classiques de contrôle et de lutte anti-fraude sont prévues, de même que la transmission au Parlement et au Conseil d'un rapport annuel sur la mise en oeuvre de cette assistance. Avant le 31.12.2004, le Conseil procédera au réexamen du présent règlement. La Commission présentera pour sa part un rapport d'évaluation global de CARDS pour le 30.06.2004 au plus tard assorti de propositions sur l'avenir du règlement. À noter enfin, diverses modifications consécutives à l'entrée en vigueur du présent règlement (modification du règlement PHARE, du règlement relatif à la Fondation européenne pour la formation et de la décision TEMPUS III). **ENTRÉE EN VIGUEUR :** 7 décembre 2000, à cette même date le règlement OBNOVA 1628/96/CE est abrogé. Le règlement est applicable jusqu'au 31.12.2006.?